

Arrêt

n° 291 882 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du requérant en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et a retiré « les titres de séjour délivrés depuis le 16.12.2019 ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 58 à 61/1/5, 61/2 à 61/5, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après :

la CEDH), de l'article 21 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 (ci-après : la directive 2016/801), et des « principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin ».

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 58 à 61/1/1, 61/2 à 61/5 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 21 de la directive 2016/801, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de la directive susmentionnée aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au premier acte attaqué :

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »

L'article 61/1/4, §1er, de la même loi dispose quant à lui que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.
[...] ».

Quant à l'article 61/1/5 de la même loi, il prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a posé les constats suivants : « Concernant l'année académique 2019/2020, le

renouvellement de son titre de séjour a été effectué par son administration communale sur base, notamment, d'une attestation de prise en charge (annexe 32) souscrite par la garante [M.C.]. Celle-ci a également souscrit pour l'année 2019/2020 au moins 3 autres prises en charge pour des étudiants étrangers autorisés au séjour temporaire sur le territoire. (A noter qu'elle avait également pris en charge un nombre important d'étudiants les années précédentes). Pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2020/2021, l'intéressé a produit dans un premier temps une attestation de prise en charge établie par le garant [N.F.], connu de nos services pour avoir souscrit pour la seule année académique 2020/2021 plus d'une dizaine de prises en charge en faveur d'étudiants étrangers. (A noter qu'il avait également pris en charge un nombre important d'étudiants les années précédentes). Suite à notre courrier du 17.11.2020 informant l'intéressé que l'annexe 32 souscrite par ce dernier garant ne sera pas acceptée comme preuve de moyen de subsistance suffisant, celui-ci a produit une nouvelle prise en charge souscrite cette fois par le garant [N.A.L.]. Ce qui a permis le 08.03.2021 de renouveler de son titre de séjour (carte A) au 31.10.2021. Entre-temps, des informations complémentaires ont été transmises à notre service démontrant que ce dernier garant ([N.A.L.]) avait au moins souscrit 5 prises en charge pour 2020/2021 et 4 pour 2021/2022. Suite à ces nouveaux éléments notre service a invité l'intéressé le 21.10.2021 à produire une nouvelle prise en charge en lui expliquant le motif de notre demande. En date du 05.11.2021 l'intéressé a produit une nouvelle annexe 32 établie au nom du garant [K.G.]; accompagnée des fiches de salaire de ce dernier. Toutefois, il ressort des informations en notre possession que ce garant a également souscrit au moins 4 prises en charge pour des étudiants étrangers pour l'année académique 2021/2022. Par ailleurs, suite à une enquête initiée par notre service auprès de son employeur, il appert que les fiches de salaire produites sont fausses. Le 02.12.2021 notre service a envoyé un courrier à l'intéressé (qui lui a été notifié le 24.01.2022) l'informant que notre service envisage de mettre fin à son autorisation de séjour. Par mail daté du 31.01.2022 et du 07.02.2022 l'intéressé déclare par l'intermédiaire de son avocat 1) « Ces prises en charge ont donc été contrôlées et validées, de sorte qu'il ne peut lui être reproché, dans le cadre de la présente demande de renouvellement, que ses prises en charge antérieures étaient fictives. », (2) « qu' outre le fait qu'il n'avait pas connaissance du fait que les fiches de salaire avaient été falsifiées - ce que soutient Votre Office - par Monsieur [K.], il y a lieu de soulever qu'aucune procédure en faux ne semble avoir été entamée à ce stade. », (3) qu'il a produit une nouvelle attestation de prise en charge souscrite par Madame [N.F.L.]. Il est à souligner d'une part que ces 2 dernières années, notre service a constaté que plusieurs garants ont souscrit un nombre de prise en charge très important en faveur d'étudiants étrangers ce qui nous permet d'estimer raisonnablement qu'il s'agit de prise en charge de complaisance ayant pour seul but de faciliter le séjour des étudiants étrangers. [...] A l'appui de son mail du 17.01.2022 adressé auprès de son administration communale et du 31.01.2022 (par l'intermédiaire de son avocat) l'intéressé déclare qu'il n'était pas au courant que les fiches de salaire produites par son garant étaient fausses. Toutefois, il ne démontre pas avoir entrepris les démarches nécessaires (après la notification de notre courrier du 13.01.2022) auprès des autorités judiciaires compétentes pour dénoncer cette fraude qui lui cause un préjudice grave. Ce qui nous permet de douter de sa déclaration », et qu'elle en a conclu que « Sur base de l'analyse de son dossier administratif depuis son arrivée sur le territoire, et plus spécifiquement l'analyse des preuves de ses moyens d'existence produite[s] pour les années académiques 2019/2020 ; 2020/2021 et 2021/20222 [sic], il ressort un faisceau d'éléments qui nous permettent légitimement de considérer que l'étudiant a utilisé des moyens illégaux (annexe 32 de complaisance) qui ont contribué à l'obtention et au renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant », en telle sorte que « sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année 2021/2022 est rejetée et les titres de séjour délivrés depuis le 16.12.2019 sont retirés par la présente décision » (le Conseil souligne). Elle a enfin précisé que « La production de la nouvelle annexe 32 ne remet pas en cause le bien-fondé de celle-ci ».

Cette motivation ne semble pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation et en ce qu'elle soutient que celle-ci « ne semble pas savoir de quels moyens illégaux le requérant a usé pour contribuer à l'obtention ou au renouvellement de son autorisation de séjour », le Conseil observe que la partie défenderesse a, au contraire, clairement indiqué, dans l'extrait susmentionné du premier acte attaqué, que lesdits « moyens illégaux » sont constitués par les « annexe 32 de complaisance » « produite[s] pour les années académiques 2019/2020 ; 2020/2021 et 2021/20222 [sic] ». Partant, telle que formulée, l'allégation de la partie requérante semble inopérante. Il en va d'autant plus ainsi qu'en termes de requête (p.9), cette dernière indique que « La partie adverse expose en effet que c'est en raison d'un faisceau d'indices qu'elle considère légitimement que [le requérant] a utilisé des moyens illégaux, à savoir un annexe 32 de complaisance, qui a contribué à

l'obtention et au renouvellement de son autorisation de séjour », en telle sorte qu'elle semble avoir parfaitement saisi la nature des « moyens illégaux » invoqués par la partie défenderesse.

Quant à l'allégation portant que « Dès lors qu'elle se fonde sur un faisceau d'indices pour refuser le renouvellement du séjour, [la partie défenderesse] se devait de prendre en considération les éléments communiqués et fournis suite au courrier droit d'être entendu, transmis les 31.01.2022 et 07.02.2022 », le Conseil observe que la partie défenderesse a pris lesdits éléments en considération dans la motivation du premier acte attaqué, indiquant notamment que « Par mail daté du 31.01.2022 et du 07.02.2022 l'intéressé déclare par l'intermédiaire de son avocat 1) « Ces prises en charge ont donc été contrôlées et validées, de sorte qu'il ne peut lui être reproché, dans le cadre de la présente demande de renouvellement, que ses prises en charge antérieures étaient fictives. », (2) « qu' outre le fait qu'il n'avait pas connaissance du fait que les fiches de salaire avaient été falsifiées - ce que soutient Votre Office - par Monsieur [K.], il y a lieu de soulever qu'aucune procédure en faux ne semble avoir été entamée à ce stade. », (3) qu'il a produit une nouvelle attestation de prise en charge souscrite par Madame [N.F.L.]. » et que « A l'appui de son mail du 17.01.2022 adressé auprès de son administration communale et du 31.01.2022 (par l'intermédiaire de son avocat) l'intéressé déclare qu'il n'était pas au courant que les fiches de salaire produites par son garant étaient fausses. Toutefois, il ne démontre pas avoir entrepris les démarches nécessaires (après la notification de notre courrier du 13.01.2022) auprès des autorités judiciaires compétentes pour dénoncer cette fraude qui lui cause un préjudice grave. Ce qui nous permet de douter de sa déclaration ». Partant, l'allégation susvisée semble inopérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas « exposer les raisons pour lesquelles la nouvelle annexe 32 ne permet pas de renverser » le sens du premier acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « Sur base de l'analyse de son dossier administratif depuis son arrivée sur le territoire, et plus spécifiquement l'analyse des preuves de ses moyens d'existence produite pour les années académiques 2019/2020 ; 2020/2021 et 2021/2022, il ressort un faisceau d'éléments qui nous permettent légitimement de considérer que l'étudiant a utilisé des moyens illégaux (annexe 32 de complaisance) qui ont contribu[é] à l'obtention et au renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Par conséquent, sa demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année 2021/2022 est rejetée et les titres de séjour délivrés depuis le 16.12.2019 sont retirés par la présente décision. La production de la nouvelle annexe 32 ne remet pas en cause le bien-fondé de celle-ci ». Il observe que la première décision attaquée est, dès lors, fondée sur le constat de l'utilisation, par le requérant, de moyens illégaux consistant en annexes 32 de complaisance, produites dans le cadre de l'obtention et du renouvellement de son titre de séjour pour les années académiques 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022. La partie défenderesse a ensuite considéré, implicitement mais certainement, que cet élément justifiait en conséquence la décision, d'une part, de refus de renouvellement pour l'année 2021/2022 et d'autre part, de retrait des titres de séjour obtenus antérieurement, et que la production d'une nouvelle annexe 32 ne pouvait suffire à pallier l'illégalité – au demeurant non contestée en termes de requête – des moyens utilisés précédemment par le requérant.

Par ailleurs, à la lecture du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas quel élément invoqué, en réponse au "courrier droit d'être entendu" n'aurait pas été pris en considération.

En pareille perspective, la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « violé son obligation de motivation, ne permettant pas au requérant de comprendre les motifs de la première décision contestée ». Force est de constater que la partie requérante ne démontre aucunement l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle a, en substance, estimé, au vu des nombreuses prises en charge frauduleuses produites antérieurement, devoir, indépendamment de la nouvelle annexe 32 invoquée en termes de recours, faire le constat, conforme à l'article 61/1/4, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'utilisation d' « informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés » ou d' « autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

3.2.4. Ensuite, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de s'être basée sur « des informations générales » pour adopter la première décision attaquée et de ne pas avoir « procédé à un examen individuel de la situation de la requérante [sic] ». Le Conseil observe cependant que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement le ou les éléments propres à la situation du requérant que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération en l'espèce. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie, et la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne semble pas établie.

Quant aux critiques faites à la partie défenderesse de « reproche[r] au requérant de ne pas avoir dénoncé les faits auprès des autorités judiciaires », force est de constater qu'elles portent sur un sous-motif qui peut être in casu qualifié de surabondant.

Par ailleurs, s'agissant des allégations portant que « C'est par ailleurs plus que probablement dans ce cadre que le requérant est invité à se présenter au sein des bureaux de la Police Judiciaire Fédérale – Bruxelles, service Trafic et Traite des Êtres Humains, en qualité de TEMOIN » et que « La position de la partie adverse, qui a pour conséquence de punir le requérant en lui refusant le renouvellement de son autorisation de séjour, est totalement aux antipodes de la position de victime que lui confèrent les autorités judiciaires, qui souhaitent l'auditionner en tant que témoin », force est de constater, outre qu'elles semblent hypothétiques, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de recours, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Il en va de même du courriel émanant de la Police judiciaire fédérale, lequel semble postérieur aux actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante semble se limiter à prendre le contre-pied de la première décision querellée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En pareille perspective, les griefs tirés d'une violation du principe de proportionnalité et d'une motivation insuffisante ne semblent pas fondés.

3.2.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, il observe que la partie requérante ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante invoque, en termes de requête, que « le requérant réside depuis plus de deux ans et demi sur le territoire belge, et suit un parcours académique sur le territoire belge » et qu'« Il a donc créé un réel réseau social en Belgique ». Le Conseil estime cependant que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant serait sur le territoire belge depuis 2019, non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que la poursuite d'études ne peut impliquer à elle seule une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne semble pas pouvoir être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] ».

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat selon lequel « Le 17.03.2022 l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour ». Ces constat et motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de motiver « simplement la décision par le fait qu'une décision de refus de renouvellement de séjour a été adoptée » sans exposer « pourquoi elle a décidé, alors qu'il s'agit d'une possibilité qui lui est offerte par la loi – et non pas une obligation, d'ordonner au requérant de quitter le territoire », le Conseil considère que la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, semble avoir suffisamment et adéquatement motivé la seconde décision attaquée à cet égard, la partie requérante restant, en tout hypothèse, en défaut de démontrer concrètement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Par ailleurs, le Conseil rappelle que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, et que, ainsi que relevé supra, le requérant ne se prévaut en l'occurrence d'aucune vie familiale en Belgique. Partant, la partie requérante ne semble pas avoir intérêt à l'invocation de la disposition précitée, et il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « attaches sociales et culturelles » invoquées en termes de requête à cet égard.

Enfin, s'agissant desdites « attaches sociales et culturelles », le Conseil renvoie aux développements opérés sous le point 3.2.5. ci-avant, relatifs à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé ».

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 28 juin 2023, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant n'a utilisé aucun moyen frauduleux pour obtenir les documents des garants, qu'il connaît, et relève une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle précise qu'il n'avait aucunement l'intention de nuire, et ne savait pas qu'il s'agissait de faux documents. Elle se réfère à l'ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°15.424 du 7 juin

2023 relative à l'arrêt du Conseil n° 287 756 du 19 avril 2023. Elle s'interroge sur les sources de la partie défenderesse qui ont permis de conclure à une fraude, et invoque la violation du principe de l'égalité des armes dans la mesure où elle n'y a pas accès et ne peut donc s'en défendre. Elle précise que le procureur du Roi a décidé un classement sans suite, et dépose la décision de celui-ci ainsi qu'une note d'audience et l'attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023. Elle estime que les conséquences pour le requérant sont disproportionnées par rapport au classement sans suite. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'annexe 32 pour l'année académique 2021-2022, et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 285 206 du 22 février 2023.

La partie défenderesse demande d'écarter les pièces déposées par la partie requérante à l'audience, dès lors que celles-ci sont postérieures à la prise des décisions attaquées. Elle relève que l'annexe 32 a bien été prise en considération, et se réfère à l'ordonnance du Conseil.

4.2. Le Conseil constate que ces critiques de la partie requérante, formulées à l'audience, ne suffisent pas à contredire le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, à laquelle il renvoie.

Ainsi, s'agissant des allégations de la partie requérante portant que le requérant n'a utilisé aucun moyen frauduleux pour obtenir les annexes 32, qu'il ne savait pas qu'il s'agissait de faux documents, et qu'il n'avait pas l'intention de nuire, elles ne sont pas de nature à remettre en cause le motif principal du premier acte attaqué, relevant l'utilisation de plusieurs annexes 32 de complaisance. En effet, le Conseil constate, d'une part, que l'article 61/1/4, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, notamment, la seule utilisation d'« *informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* » ou d'« *autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour* », sans qu'il ne soit exigé que le requérant agisse dans une intention frauduleuse, ni même qu'il ait connaissance du fait que les documents qu'il a utilisés sont faux, falsifiés ou illégaux. D'autre part, force est de rappeler qu'en termes de requête, la partie requérante est restée en défaut de contester l'illégalité des annexes 32 de complaisance utilisées par le requérant. A cet égard, le Conseil renvoie en particulier au point 3.2.3. de l'ordonnance précitée.

Quant à l'ordonnance n° 15.424 du 7 juin 2023 du Conseil d'Etat, le Conseil observe qu'elle est postérieure à la prise des actes attaqués et qu'en toute hypothèse, elle se limite à se prononcer sur l'admissibilité d'un pourvoi en cassation. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* en quoi cette espèce est comparable à la situation du requérant, en telle sorte que l'invocation de cette ordonnance apparaît dépourvue d'effet utile. Au demeurant, le Conseil souligne, à cet égard, que ladite ordonnance ne lui est pas déposée à l'appui de cette argumentation, et qu'il n'en dispose pas au moment de statuer.

Quant aux allégations concernant les sources de la partie défenderesse et le principe d'égalité des armes, le Conseil observe que la partie requérante s'est abstenue de les formuler en termes de recours. A cet égard, il convient de souligner que l'audience faisant suite à la demande d'être entendue de l'une des parties à la cause, n'est nullement destinée à pallier les éventuelles carences des écrits de procédure, en manière telle que les critiques nouvelles adressées à l'encontre du premier acte attaqué, formulées à l'audience à cet égard, ne sont pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être énoncées dans la requête.

Quant aux documents produits à l'audience, ils sont postérieurs aux actes attaqués, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise desdits actes. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'annexe 32 produite pour l'année académique 2021-2022, le Conseil renvoie au point 3.2.3. de son ordonnance du 26 mai 2023, précitée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY